



Arrêté préfectoral n°23-EB051
portant prescriptions particulières
concernant l'aménagement d'un bassin de rétention et d'infiltration des eaux pluviales
plage des Vergnes à Meschers-sur-Gironde
au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la Charente-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la Directive Cadre sur l'Eau du 23 octobre 2000 ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 10 mars 2022 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Alain PRIOL, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

Vu l'arrêté préfectoral du 03 octobre 2022, donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Charente-Maritime;

Vu le dossier de déclaration loi sur l'eau relatif à la création d'un bassin de rétention et d'infiltration des eaux pluviales sis plage des Vergnes à Meschers-sur-Gironde reçu le 18 octobre 2022 et enregistré sous le n° 010000762 par le service en charge de la police de l'eau ;

Vu la demande de complément en date du 12 décembre 2022 ;

Vu la note complémentaire au dossier de déclaration reçu le 17 janvier 2023 ;

Vu la consultation de la commune de Meschers-sur-Gironde en date du 21 janvier 2023 et l'absence de remarque de celle-ci ;

Considérant qu'il est nécessaire d'encadrer le rejet du bassin versant et les prélèvements dans le milieu, afin d'assurer la préservation de la qualité de la ressource en eau et des intérêts protégés par la Directive européenne susvisée et l'article L211-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet de l'arrêté

Le présent arrêté a pour objet d'encadrer le rejet d'eaux pluviales lié à l'aménagement d'un bassin de rétention et d'infiltration de la plage des Vergnes à Meschers-sur-Gironde, par la **commune de Meschers-sur-Gironde – 38, rue Paul Massy – 17132 Meschers-sur-Gironde** ci-après nommée le pétitionnaire.

Les ouvrages ou travaux, concernés par l'accord donné à la déclaration relèvent de la rubrique suivante, telle que définie au tableau mentionné à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration Bassin versant de 9,8 ha	

Article 2 : Délimitation du bassin versant repris par le projet

La surface totale du bassin versant concerné au titre de la rubrique 2.1.5.0 est de 9,8 ha. Sa délimitation ainsi que celle du projet figurent sur la carte ci-dessous :



Périmètre du projet et du bassin versant associé

Article 3 : Situation parcellaire

Le bassin de rétention et d'infiltration des eaux pluviales est aménagé sur la parcelle actuellement cadastrée section AC n°405 sur la commune de Meschers-sur-Gironde.

Avant le début des travaux, le pétitionnaire acquiert une partie de cette parcelle cadastrée section AC n°405 nécessaire à la réalisation du bassin de gestion des eaux pluviales.



Implantation parcellaire du projet

Article 4 : Description des travaux

Les travaux consistent en la création d'un ouvrage de rétention et d'infiltration des eaux pluviales ainsi que de travaux annexes permettant de diriger les eaux de ruissellement du bassin versant vers cet ouvrage de gestion des eaux pluviales. Ces travaux sont détaillés ci-après :

1- Création d'une zone d'infiltration et de stockage de 600 m² et d'un volume de 300 m³. L'ouvrage est équipé d'un trop plein vers le réseau d'eaux pluviales existant du parking de la plage des Vergnes. Le collecteur d'arrivée sera maçonné (arrivée en DN 400 mm du boulevard de Suzac) avec un massif en pierre et gravier pour accompagner le flux et limiter l'érosion du talus. Une rampe d'accès est réalisée pour accéder au fond de l'ouvrage et en assurer l'entretien.

2- Création de fossés dont plusieurs sont aménagés (fossés pentus) avec des redents afin de stocker et d'infiltrer une partie des eaux de voirie le long du boulevard de Suzac. Tous les fossés sont connectés entre eux via une conduite en trop plein en DN 300 mm. L'exutoire final est la zone d'infiltration. Les accotements sont dérasés pour faciliter les écoulements de la voirie vers les fossés.

3- Restructuration du réseau de collecteurs en DN 400 mm en amont et en aval de la zone d'infiltration pour éviter le rejet direct à la plage. Les regards existants sont remplacés ou remis à niveau.

4- Parking de la plage des Vergnes :

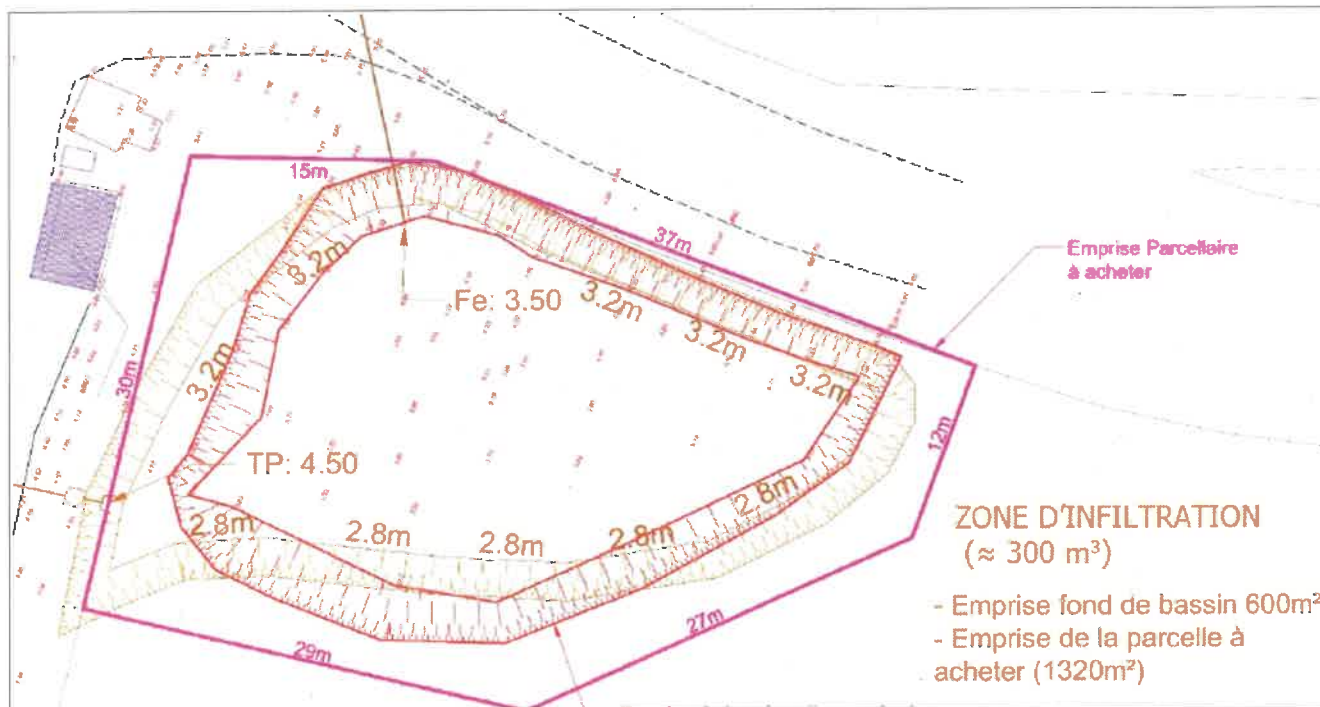
- Création d'une noue dont les écoulements sont dirigés vers le bassin de gestion des eaux pluviales ;
- Mise en place d'un merlon en enrobés en extrémité du parking devant l'accès à la plage des Vergnes permettant de diriger les eaux de ruissellement vers la noue pré-citée.

Article 5 : Prescriptions spécifiques

5.1 - Bassin de rétention et d'infiltration

Le bassin de rétention et d'infiltration des eaux pluviales est dimensionné pour une pluie de période de retour de cinq ans. Le volume de stockage du bassin est de 300 m³ et sa surface d'infiltration est de 600 m². Le fil d'eau de la canalisation DN 400 mm d'arrivée des eaux pluviales est à la cote 3,50 m NGF. Un massif en pierre est disposé sous la canalisation d'arrivée pour éviter l'érosion des berges du bassin. Le fil d'eau du trop-plein du bassin est à la cote 4,5 m NGF.

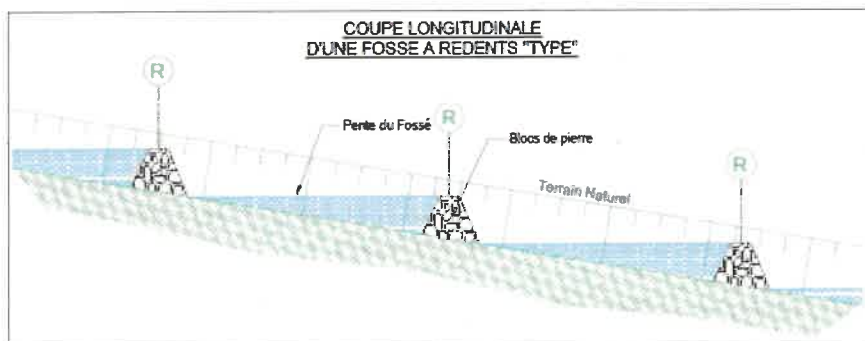
Aucun défrichement n'est autorisé lors de la création du bassin de gestion des eaux pluviales au sein de l'espace boisé classé.



Emprise du bassin de rétention et d'infiltration des eaux pluviales

5.2 - Création et aménagements de fossés

Les fossés en pente réaménagés le long du boulevard de Suzac sont constitués de redents permettant de stocker l'eau sur toute leur longueur. Les accotements de voirie sont arasés pour permettre l'écoulement des eaux de voirie vers les fossés.



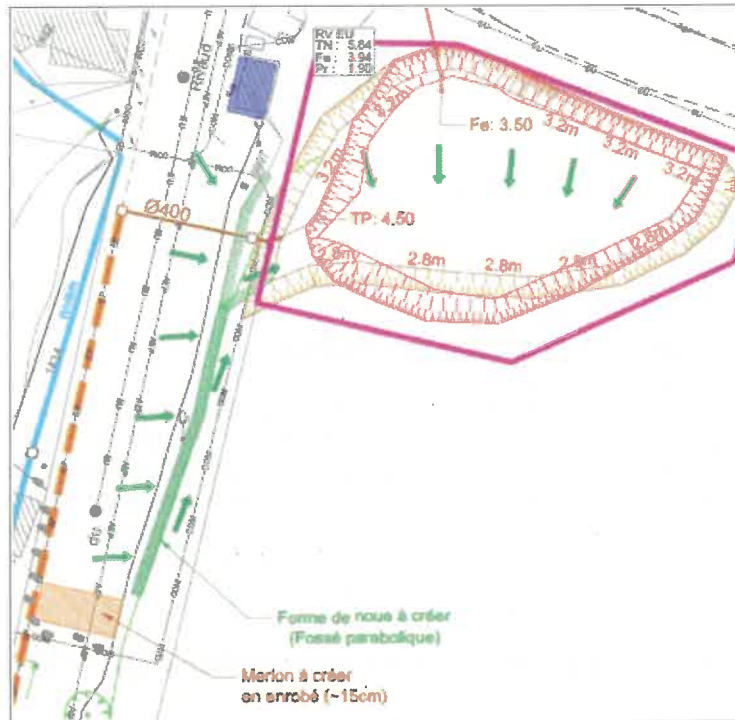
Coupe longitudinale type d'un fossé à redents

5.3 - Restructuration du réseau d'eaux pluviales.

Les nouveaux regards posés sur le réseau d'eaux pluviales sont munis d'un fond de décantation.

5.4 - Aménagement du parking

Le positionnement de la noue du parking et du merlon en enrobés figurent sur le plan ci-dessous :



Localisation de la noue du parking et du merlon en enrobé

Pour tout ce qui n'est pas spécifié dans le présent arrêté, les travaux sont à réaliser conformément au dossier de déclaration loi sur l'eau et à son complément respectivement reçus les 12 décembre 2022 et 17 janvier 2023.

Article 6 : Mesures en phase travaux

- Zones de circulations et de stockage

Les secteurs qui ne sont pas concernés par les travaux sont interdits à la circulation ou au stationnement des engins de chantier ou véhicules liés au chantier. Les zones d'intervention sont donc clairement balisées de même que la base de vie et de stockage des matériaux. Des axes de circulation internes au site sont définis et obligatoirement empruntés (voies d'accès temporaires). Les engins sont cantonnés aux secteurs ainsi balisés.

- Pollution accidentelle liée au risque inondation

En cas d'alerte crue ou submersion marine susceptible d'entraîner des débordements (alerte orange vigicrue : risque de crue génératrice de débordements importants susceptibles d'avoir un impact significatif sur la vie collective et la sécurité des biens et des personnes), les engins, matériaux et autres débris, sont mis à l'abri dans une zone non soumise à l'aléa.

- Pollution accidentelle liée à un défaut d'engin

Afin de réduire le risque de pollution du milieu aquatique ou terrestre, l'entreprise utilise des engins en parfait état de marche et régulièrement entretenus fonctionnant avec des huiles biodégradables (moteur ou hydraulique) et respecte les normes en vigueur en matière d'émissions polluantes. L'entreprise veille à organiser son travail de façon à réduire les consommations de carburant. En cas de perte accidentelle de fluide mécanique ou de carburant, il est immédiatement procédé à un décapage de la partie de sol contaminée et à sa mise en décharge agréée.

- Nuisances sonores

Les entreprises intervenant sur le chantier doivent justifier des mesures prises pour la réduction des nuisances sonores. Elles indiquent les nuisances acoustiques de chaque opération et fourniront une note justifiant:

- du respect de la réglementation relative à la limitation des émissions sonores des matériels et engins, à la lutte contre le bruit, ainsi que du règlement sanitaire départemental ;
- la fourniture des certificats d'homologation et des fiches techniques du matériel et des véhicules utilisés.

Article 7 : Modifications

Toute modification apportée par le pétitionnaire à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable aux éléments du dossier de déclaration loi sur l'eau reçu le 18 octobre 2022 ou aux compléments à ce même dossier, est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément à l'article L.214-40 du code de l'environnement.

Article 8 : Début des travaux – mise en service

Le pétitionnaire informe le service de police de l'eau de la DDTM de Charente-Maritime du démarrage des travaux et le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 15 jours précédant cette opération.

Article 9 : Déclaration des incidents ou accidents

Tout incident ou accident intéressant une installation, un ouvrage, des travaux ou une activité, objet du présent arrêté, et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, est déclaré dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code. Un rapport d'accident ou d'incident est transmis au Préfet par le pétitionnaire. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur l'eau, les milieux aquatiques et l'environnement en général, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Article 10 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 11 : Publication et information des tiers

En application de l'article R.214-37 du code de l'environnement :

- Une copie de la présente déclaration est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet visé à l'article 1^{er} ;
- Un extrait de la présente déclaration est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la commune d'implantation du projet visé à l'article 1^{er}. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

La présente autorisation est publiée sur le site Internet de la préfecture de la Charente-Maritime qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale de six mois.

Article 12 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent ou au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>), conformément à l'article R.514-3-1 du Code de l'Environnement :

1°- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de 4 mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2°- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 13 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Charente-Maritime, la maire de la commune de Meschers-sur-Gironde, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Charente-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À La Rochelle, le 14 février 2023

Pour le Préfet et par délégation,

L'adjoint à la cheffe d'unité
Gestion des Impacts sur l'Eau

Pierre VINGENT

